



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

A Rouen, le 4 février 2020

Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
Académiques des Services de l'Education Nationale,
Directeurs des Services départementaux de l'Education
Nationale de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
Publics du second degré

Messieurs les Présidents des Universités du Havre et
de Rouen et Monsieur le Directeur de l'INSA de Rouen

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et Messieurs les Psychologues de
l'Education nationale, Directeurs et Directrices des
Centres d'information et d'orientation (CIO)

Madame la Déléguée Régionale de l'ONISEP

Madame la Directrice du CNED (site de Rouen)

Monsieur le Directeur du CANOPE

Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de
Service

Division des Personnels Enseignants

Périmètre de Rouen

DPE – Pôle transversal
Affaire suivie par
C. GEST
Téléphone :
02 32.08.94.71

DPE 1
Vincent ROUGEAU
Tél. : 02 32 08 95 15

DPE2
Karima MAOUI
Tel : 02 32 08 95 07

dpe@ac-rouen.fr

25, rue de Fontenelle
76037 Rouen Cédex

Objet : Accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - année 2020.

Réf. : Note de service n° 2019-193 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés ;
Note de service n° 2019-194 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation (bulletin officiel n° 1 du 2/01/2020)

La présente note a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'inscription aux divers tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour accéder à ce grade :

- 1) Les agents promouvables au titre du **premier vivier** doivent faire **acte de candidature** sur l'application i-prof, via le portail métier (fiche de candidature et mise à jour du C.V.), sauf les psychologues de l'éducation nationale
- 2) Les personnels remplissant les conditions au titre du **second vivier** n'ont pas à candidater, mais sont invités à actualiser et enrichir leur C.V. dans i-prof

➔ **entre le 2 mars et le 23 mars 2020**

Les professeurs qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade seront informés individuellement par un message électronique sous I-Prof lors de l'initialisation de la campagne, qu'ils peuvent se porter candidat au titre du premier vivier sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles ou qu'ils sont promouvables au titre du second vivier.

Les psychologues de l'éducation nationale n'ont pas à faire acte de candidature au titre du premier vivier mais sont invités à renseigner un formulaire où ils précisent les fonctions éligibles exercées, la période et la durée d'exercice.

Vous trouverez, ci-joint, deux fiches. La première détermine les conditions, les modalités d'inscription et le calendrier, applicables à ces actes de gestion. La seconde rappelle le barème appliqué à cet avancement.

Je vous demande de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et je vous remercie de votre précieuse collaboration sur la mise en œuvre de ces tableaux d'avancement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Par empêchement des Secrétaires Généraux d'Académie Adjoints
Le chef de Division

Signé : Mario DEMAZIERES

I – CONDITIONS REQUISES

- **Date d'observation de ces conditions** : 31 août 2020
- Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les personnels hors classe en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, y compris ceux en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie ...), dès lors qu'ils remplissent les conditions requises rappelées ci-après. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019, permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.
- Les personnels en congé parental à la date d'observation ne sont pas éligibles à cet avancement

❖ au titre du premier vivier (acte de candidature à faire via I-Prof)

professeurs agrégés	professeurs certifiés, Professeurs d'EPS, Professeurs de lycée professionnel, CPE et PSYEN
Avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2020	Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2020

et justifier de **8 années de fonctions** accomplies au ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en qualité de **titulaire**, sur toute la durée de la carrière, de façon continue ou discontinue et quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- **Affectation ou exercice dans une école ou un établissement :**
 - a) relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP +) et « réseau d'éducation prioritaire » (REP) figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
 - b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 = dispositifs interministériels « SENSIBLE » et « VIOLENCE » ;
 - c) figurant sur une liste publiée au BOEN des écoles et des établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale = ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.
- ⇒ Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'ORS de l'agent.
- ⇒ Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire, par exemple en qualité de TZR doit y avoir exercé effectivement ses fonctions (seule l'affectation est prise en compte et non le seul rattachement administratif).
- S'agissant de l'exercice de fonctions dans un établissement déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015 : seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement seront comptabilisées (à l'exception des lycées déclassés : maintien dans la limite de 4 ans (cf. article 18 II du décret 2015-1087)).

- **Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles. Il s'agit strictement :**
 - a) des affectations sur un poste du 1^{er} ou du 2nd degré dans un établissement de l'enseignement supérieur
 - b) des affectations en CPGE dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat

Ces fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Remarque : les affectations

- en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion,
- au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art,
- dans une section de techniciens supérieurs

ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019

Toutefois, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours de la campagne 2017 et 2018 ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent avait été jugée recevable lors de ces campagnes.

- **Directeur ou chargé d'école**
- **Directeur de CIO**
- **Directeur adjoint de SEGPA**
- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (**DDFPT**)
- **Directeur ou Directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS**
- **Conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1^{er} degré**
- **Maître formateur**
- **Formateur académique :**
 - => détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique (CAFFA)
 - OU**
 - => ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignant (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
 - ⇒ Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- **Référent auprès d'élèves en situation de handicap**
- **Fonction de Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et Psychologues de l'éducation nationale :**
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - d) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire.

- Seules les années complètes sont retenues, à l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique.
- Les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein.
- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.
- Les services accomplis en qualité de "faisant fonction" ne sont pas pris en compte

❖ au titre du second vivier (pas d'acte de candidature) :

professeurs agrégés	professeurs certifiés, Professeurs d'EPS, Professeurs de lycée professionnel, CPE et PSYEN
Compter au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe au 31/08/2020	Avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31/08/2020

II – MODALITES D'INSCRIPTION

❖ au titre du premier vivier :

Les agents remplissant les conditions doivent faire **acte de candidature avant le 23 mars 2020** en remplissant précisément la fiche de candidature et en mettant leur CV à jour sur le portail I-prof. **Les candidats sont invités à fournir, les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions déclarées** et à contacter, si nécessaire, les gestionnaires de la DPE chargées de la vérification de leur dossier.

Il est également précisé que pour l'ajout des missions et fonctions dans i-prof, la saisie doit être effectuée de préférence, année scolaire par année scolaire, pour en faciliter la validation. Par ailleurs, il convient de bien vérifier le choix de la fonction exercée dans le menu déroulant avant de compléter les informations à saisir (le menu déroulant propose par défaut l'affectation en éducation prioritaire).

Attention : à défaut de candidature exprimée, les situations des agents, bien que remplissant les conditions d'éligibilité, ne pourront pas être examinées au titre du premier vivier.

L'acte de candidature n'est pas applicable aux psychologues de l'éducation nationale qui remplissent les conditions d'ancienneté dans le 3ème échelon de la hors classe pour être promouvables ; ils sont cependant invités à renseigner un formulaire sur le portail de services i-prof où ils précisent les fonctions éligibles exercées, leur période et la durée d'exercice.

❖ au titre du second vivier :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les dossiers de tous les promouvables sont étudiés. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou d'enrichir le CV sur I-Prof.

❖ Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet « Fonction et missions », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier s'ils remplissent les conditions statutaires, afin d'élargir leurs chances de promotion.

III – CALENDRIER

Opérations	Campagne au titre de l'année 2020 (dates prévisionnelles)
Mise à jour des CV et Inscription au 1er vivier	du 2 mars au 23 mars 2020
consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs	du 1er avril au 27 avril 2020
consultation des avis par les candidats	A partir du 1er mai 2020
dates prévisionnelles des CAPA	2ème quinzaine du mois de mai 2020

IV – RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET CORPS D'INSPECTION

Après vérification des conditions requises, la liste des personnels éligibles à cet avancement sera ainsi établie par corps et vous aurez accès à i-prof-gestion (via le portail métier) pour formuler vos appréciations **du 1^{er} avril au 27 avril 2020.**

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement ou de service formulent **une appréciation littérale via l'application I-Prof** pour chaque agent promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, l'appréciation est portée :

- pour les Psy-En « éducation développement et apprentissage » (EDA): par l'EN du 1er degré en charge de la circonscription et de l'EN Adjoint au DASEN ;
- pour les Psy-En « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO) : par l'EN IO et le Directeur du CIO d'affectation ;
- pour les Psy-En Directeur de CIO : par l'EN IO et le DASEN ;
- pour les Psy-En affectés dans un établissement supérieur ou en service ou établissement placé sous l'autorité du recteur : par le supérieur hiérarchique.

Cette appréciation littérale qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels des agents promouvables **au regard de l'ensemble de leur carrière** ainsi que sur l'exercice des fonctions éligibles (candidats au 1^{er} vivier).

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, des formations et des compétences.

Dans l'hypothèse où un agent est promouvable à la fois au titre des premier et second viviers, un seul avis est porté par chaque évaluateur.

Il est rappelé, après examen des appréciations formulées au titre des campagnes précédentes, que les **appréciations littérales ne doivent en aucun cas faire référence** aux orientations syndicales ou tout autre critère discriminatoire, notamment la situation médicale. La mention pour un TZR « non exercice dans l'établissement de rattachement » n'est pas recevable.

V – PROPOSITIONS RECTORALES

L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation ci-après valorisés dans un barème national (cf. fiche n° 2) :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2020,
- une appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent.

Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».

Je m'appuierai donc sur le CV I-prof de chaque personnel, mais surtout sur vos appréciations (chefs d'établissement et inspecteurs) pour formuler un avis et proposer au tableau d'avancement de chaque corps, ceux dont la valeur professionnelle exceptionnelle me semble pouvoir justifier une promotion de grade.

Une attention particulière sera portée dans le choix des propositions qui seront faites, notamment sur le respect :

- de l'équilibre entre les femmes et les hommes conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique entre les femmes et les hommes ;
- de la diversité et la représentativité des disciplines.

Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Appréciation du recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maximum des candidatures recevables pour le 1 ^{er} vivier 4% maximum d'éligibles pour le 2 ^{ème} vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)	30% maximum des candidatures recevables pour le 1 ^{er} vivier 25% maximum d'éligibles pour le 2 ^{ème} vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation "Insatisfaisant" = 0 point) :

NB : il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

2 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	3 points
2 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	9 points
3 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	12 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	21 points
4 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	24 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	36 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	39 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	42 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	45 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

**Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle
des professeurs certifiés, professeurs d'EPS,
professeurs de lycée professionnel, CPE et psychologues de l'éducation nationale**

Appréciation du recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maximum des candidatures recevables pour le 1 ^{er} vivier	30% maximum des candidatures recevables pour le 1 ^{er} vivier		
5% maximum d'éligibles pour le 2 ^{ème} vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)	25% maximum d'éligibles pour le 2 ^{ème} vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation "Insatisfaisant" = 0 point) :

NB : il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

3 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points